
Vers une société sans prison ?

La prison a longtemps été considérée comme la plus civilisée des sanctions. En effet, par contraste avec les châtiments corporels de l'Ancien Régime, la prison apparaissait comme la seule privation d'une valeur acquise en 1789 : la liberté. Au cours du XIX^{ème} siècle, le système pénitentiaire s'est développé sur le modèle panoptique de Jeremy Bentham, combiné au régime Auburnien : les détenus voient leurs activités surveillées depuis un point central de la prison, et l'isolement cellulaire alterne avec des activités en commun destinées à favoriser l'amendement et la réflexion. On espérait ainsi sincèrement que l'isolement serait propice à la réinsertion du détenu. Cette vision optimiste de la prison n'a plus cours. Le taux de récidive au sortir de la prison est très élevé, et l'isolement à long terme crée des séquelles psychologiques irréversibles. S'agissant des courtes peines d'emprisonnement, leur effet paraît également délétère, puisque la prison apparaît en tout état de cause comme une école du crime.

Aussi une réflexion s'est-elle engagée depuis la fin du XIX^{ème} siècle afin d'éviter que la prison soit la seule réponse sociale à la délinquance. La Loi Bérenger de 1891 a ouvert la voie en aménageant les modes d'exécution de la peine. En effet le sursis, complété en 1958 par le sursis avec mise à l'épreuve, évite concrètement une incarcération au condamné, même si la peine prononcée reste la prison. Cependant, ce sont surtout les Lois des 11 juillet 1975 et du 10 mai 1983 qui ont créé de véritables alternatives à l'emprisonnement. On a permis au juge pénal de prononcer à la place de la peine principale d'emprisonnement, des interdictions professionnelles, la suspension du permis de conduire, des confiscations, ou bien encore un travail d'intérêt général. Le Code de 1994 a pérennisé ce dispositif, et l'emprisonnement a perdu de façon symbolique son statut de peine de référence. La perspective d'une société sans prison est encore apparue lors du vote de la Loi du 19 décembre 1997 sur le placement des détenus sous surveillance électronique.

Le développement contemporain des alternatives à la prison **(I)** est donc certain, mais il ne doit pas occulter le recours persistant à la prison **(II)**, dans une société où la protection de l'ordre social passe encore bien souvent par la relégation du détenu.

I – Le développement contemporain des alternatives à la prison

Les alternatives à la prison visent au sens strict les peines qui sont prononcées à la place de l'emprisonnement **(B)** ; au sens large, les alternatives peuvent recouvrir les divers modes d'exécution de la peine, qui même lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, permettent concrètement d'échapper à la prison **(A)**.

A/ Les alternatives au stade de l'exécution de la peine

Les alternatives à la prison au stade de l'exécution de la peine sont les premières à être apparues historiquement. Aussi convient-il de rappeler les alternatives traditionnelles **(1)** qui demeurent applicables aujourd'hui, avant de considérer le dernier avatar que constitue le placement sous surveillance électronique **(2)**.

1/ Les alternatives traditionnelles

Le premier pouvoir qui est donné au juge pour la fixation de la peine, c'est de décider que la peine qu'il prononce ne sera pas immédiatement exécutée mais qu'il sera sursis à cette exécution. Cette possibilité a été reconnue initialement par la Loi dite Bérenger du 26 mars 1891, adoptée sous l'influence des positivistes, afin de favoriser les

délinquants primaires considérés comme délinquants d'occasion. Le sursis est aujourd'hui réglementé aux articles 132-29 à 132-39 du Code pénal, et il est à noter que s'agissant des délits, le sursis est de droit, ce qui signifie que pour prononcer de la prison ferme le juge est tenu à une motivation spéciale.

L'institution du sursis s'étant révélée heureuse, un domaine nouveau lui a été ouvert avec la création en 1958 d'une nouvelle forme de sursis dite sursis avec mise à l'épreuve ou probation. Sous l'influence des idées de l'École de la défense sociale nouvelle, mais aussi par imitation du droit pénal anglo-américain, des mesures d'assistance et de relèvement se sont développées, comme une sorte de transposition pour les majeurs du régime de la liberté surveillée des mineurs. Enfin, la Loi du 10 mai 1983 a créé une troisième forme de sursis, réglementée aujourd'hui aux articles 132-54 à 132-57 du Code pénal, permettant de faire fonctionner le travail d'intérêt général sur le modèle de la probation.

Par ailleurs, le procès pénal en deux temps – déclaration de responsabilité d'une part, choix de la peine d'autre part – et le pouvoir reconnu au juge pénal par l'article 132-24 d'individualiser la peine, permettent d'envisager un ajournement, une dispense ou bien encore un fractionnement de la peine de prison pour tenir compte de la situation singulière du détenu, et notamment de sa situation familiale. S'agissant de la libération conditionnelle, elle a été réformée par la Loi du 15 juin 2000 : les critères d'accès à la libération conditionnelle ont été élargis, et la décision est désormais prise par une juridiction après débat contradictoire avec l'assistance d'un avocat pour le condamné. La sortie de prison pourra ainsi être anticipée, ce qui est de nature à augmenter les chances d'insertion par un retour progressif à la vie libre.

A ce dispositif traditionnel s'ajoute désormais la possibilité d'envisager un placement sous surveillance électronique.

2/ La surveillance électronique

La Loi du 19 décembre 1997 a instauré le placement sous surveillance électronique (PSE) : dans le cas d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an, le Procureur de la République transmet avant mise à exécution le dossier pénal au juge de l'application de la peine, qui peut décider, avec l'accord du condamné, que cette peine soit exécutée avec le bracelet électronique. Le PSE peut aussi être prononcé pour un sursis avec mise à l'épreuve ou en fin d'exécution d'une peine de prison, associé à une libération conditionnelle par exemple. En pratique, le PSE fonctionne un peu comme une pointeuse : la personne est reliée par un bracelet électronique à un central qui enregistre puis transmet les mouvements du porteur de bracelet (heures de départ et de retour à son domicile) au Service d'insertion et de probation. Ce dispositif est longtemps resté dans une phase expérimentale, mais la Loi du 15 juin 2000 a cherché à lui donner une nouvelle impulsion.

Il existe donc des modes variés d'exécution de la peine de prison qui permettent d'éviter son effet corrupteur. Cependant, la peine prononcée demeure la prison, si bien que ces mesures se distinguent nettement des alternatives au sens strict, qui interviennent lors du prononcé de la peine.

B/ Les alternatives au stade du prononcé de la peine

Les Lois des 11 juillet 1975 et du 10 mai 1983, prenant acte de la surpopulation carcérale, mais aussi du coût de la prison, ont créé de véritables alternatives à la

prison **(1)**. Cependant, les limites de ces alternatives **(2)** empêchent d'y recourir de façon massive.

1/ Le développement des alternatives au stade du prononcé

Les alternatives n'existent qu'en matière correctionnelle et contraventionnelle. En matière correctionnelle les sanctions alternatives supposent une peine d'emprisonnement ou d'amende prévue par le texte d'incrimination. En matière contraventionnelle, les sanctions alternatives ne s'appliquent qu'aux contraventions de 5^{ème} classe. Les principales sanctions alternatives sont la suspension ou l'annulation du permis de conduire, la confiscation ou l'immobilisation de véhicule, l'interdiction d'émettre des chèques (article 131-6 du Code pénal), mais aussi et surtout le jour-amende et le travail d'intérêt général.

S'agissant du jour-amende, leur nombre ne peut excéder 360, et le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu, sachant qu'il ne peut excéder 300 euros. S'agissant du travail d'intérêt général, il ne peut être prononcé contre le prévenu qui le refuse ou qui est absent à l'audience. En revanche, la condition relative au passé pénal du prévenu a été supprimée par le nouveau Code pénal.

Le choix offert au juge pour individualiser la peine est donc très important, et les conditions de l'alternative ont été assouplies. Cependant, les limites de ces alternatives ne doivent pas être négligées.

2/ Les limites des alternatives à la prison

Le recours aux alternatives demeure limité en pratique, et cela pour au moins trois raisons. D'abord, certains auteurs soutiennent que ce mécanisme d'alternatives porte atteinte au principe de légalité en ce sens qu'il remet en cause le principe de spécialité de la peine par rapport à l'infraction et crée un risque d'arbitraire. Ensuite, les sanctions alternatives connaissent des limites d'utilisation dans la pratique. En effet, elles doivent faire l'objet d'un contrôle parfois délicat à assurer, et si l'on considère le travail d'intérêt général, son emploi massif est impossible en cas de chômage. Enfin et surtout, on a pu souligner l'ambiguïté de ces alternatives qui, sous couvert d'une diversification des sanctions, se sont traduites par une intensification de la répression. En effet, si l'on considère la délinquance routière, il apparaît que des alternatives telles que le travail d'intérêt général ou le jour-amende se sont appliquées à des délinquants qui en tout état de cause ne seraient pas allés en prison.

Il apparaît donc que les alternatives à la prison au sens strict, comme au sens large, ne manquent pas, puisque le droit pénal français n'a cessé de diversifier les sanctions pénales, en accroissant parallèlement le pouvoir d'individualisation des peines reconnu au juge pénal. Toutefois, force est de constater que ce dispositif n'exclut pas le recours persistant à la prison.

II – Le recours persistant à la prison

Le recours à la prison persiste aujourd'hui dans la mesure où les vertus de la relégation **(A)** sont encore appréciées. Cependant, la prison tend elle-même à évoluer afin qu'à l'espace de non droit qu'elle est encore trop souvent, se substitue une prison de droit **(B)**.

A/ Les vertus rémanentes de la relégation

La mise à l'écart du délinquant qu'offre la prison demeure la seule alternative à l'abolition de la peine de mort **(1)**. Par ailleurs, la relégation peut être

accompagnée de mesures de traitement permettant de préparer le retour du délinquant à la vie libre **(2)**.

1/ L'alternative à l'abolition de la peine de mort

La peine de mort, abolie en matière politique en 1848, avait été rétablie dans ce domaine par des décrets-lois de 1939 et l'ordonnance du 4 juin 1960. Elle a été abrogée en matière politique comme en droit commun par la Loi du 9 octobre 1981. On lui a substitué la réclusion criminelle à perpétuité en droit commun, et la détention criminelle à perpétuité en matière politique. Il n'existe donc plus aujourd'hui en France de peines corporelles. Le maximum des peines criminelles de droit commun est aujourd'hui la réclusion criminelle à perpétuité. Des propositions en faveur du rétablissement de la peine de mort sont émises périodiquement à la suite de crimes particulièrement graves ou odieux. Son rétablissement nécessiterait la dénonciation préalable du Protocole additionnel numéro 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, le législateur a institué des périodes de sûreté pendant lesquelles, en raison de la gravité extrême des faits ayant donné lieu à condamnation, aucune individualisation de la peine n'est possible, l'emprisonnement devra être subi dans son intégralité. Initiée par une Loi du 22 novembre 1978, la période de sûreté, qui n'est pas applicable aux mineurs, est aujourd'hui réglementée par plusieurs textes (articles 132-23, 221-3 et 221-4 du Code pénal et articles 720-2 à 720-5 du Code de procédure pénale). Il existe une période de sûreté de plein droit – la moitié de la peine ou 18 ans en cas de réclusion criminelle à perpétuité – applicable si la juridiction prononce une peine privative de liberté égale ou supérieure à 10 ans pour l'une des infractions prévues par le Code (crime contre l'humanité, meurtre aggravé, viol ayant entraîné la mort, notamment). Il existe également une période de sûreté facultative, si la juridiction prononce une peine privative de liberté non assortie du sursis d'une durée supérieure à 5 ans. La période de sûreté ne peut alors excéder les deux tiers de la peine ou 22 ans si la réclusion criminelle a été prononcée.

La prison apparaît alors autant comme une mesure de protection de la société face aux délinquants les plus dangereux, que dans sa fonction d'expiation à l'égard de ces derniers. Cela dit, la prison peut aussi être le lieu d'une amorce de resocialisation, lorsque le condamné peut bénéficier d'un traitement pénal.

2/ La complémentarité de l'emprisonnement et du traitement pénal

On reconnaît généralement que pour les délinquants sexuels, qui représentent 25 % de la population carcérale, tout comme du reste pour les toxicomanes, l'emprisonnement est une sanction incomplète dans la mesure où ces personnes ont besoin d'un accompagnement plus spécialisé, et notamment de l'engagement dans un parcours thérapeutique.

Pour l'heure, le droit positif se borne à envisager essentiellement le traitement pénitentiaire sous l'angle du travail en prison. Essentiel et prioritaire pour le traitement de certains détenus, secondaire pour d'autres, il s'inscrit dans une palette d'activités et d'interventions à visée éducative. En effet, le travail en prison tend à se rapprocher le plus possible des conditions extérieures du marché du travail, tant sur le plan du type d'activités que sur celui de la productivité exigée. La formation professionnelle est par ailleurs un aspect important du travail pénitentiaire.

Sur le plan thérapeutique, le suivi socio-judiciaire mis en place par la Loi du 17 juin 1998 pour répondre aux problèmes de la récidive en matière de délinquance sexuelle, ne peut avoir lieu dans les murs de la prison. En effet, le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire facultative qui peut accompagner un crime comme certains délits. En matière correctionnelle, elle peut être prononcée comme peine

principale (article 131-36-7 du Code pénal) ; mais elle ne peut être prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement assortie en tout ou en partie du sursis avec mise à l'épreuve. Lorsqu'il accompagne une peine privative de liberté sans sursis, le suivi socio-judiciaire s'applique pour la durée fixée par la décision de condamnation à compter du jour où la privation de liberté a pris fin (article 131-36-5 du Code pénal). Il est suspendu par toute détention survenue au cours de son exécution.

Cela signifie que la prison est utilisée pour faire prendre conscience au délinquant sexuel de la gravité de ses actes, tandis que la phase thérapeutique à proprement parler ne commence qu'à l'extérieur de la prison.

Si la protection de la société passe encore largement par une mise à l'écart du délinquant dans la prison, il faut noter que les droits du prisonnier ont fait l'objet d'une sensible amélioration qui témoigne d'une évolution vers une prison de droit.

B/ L'évolution vers une prison de droit

La privation de liberté est en tout état de cause une punition, même si elle affecte de ne pas toujours viser cet objectif. Michel Foucault dénonçait en 1975 dans « Surveiller et punir » le caractère encore souvent humiliant du traitement carcéral, et les vastes zones de non droit qui pouvaient être observées en prison. Or, ce n'est que dans une période récente que les droits du prisonnier ont fait l'objet d'une véritable promotion, qu'il s'agisse du respect de sa dignité humaine (1), ou de la judiciarisation des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées (2).

1/ Le respect de la dignité du prisonnier

Lors du dernier conflit mondial, le séjour en prison de nombreux hommes politiques a conduit à une réflexion globale sur le régime pénitentiaire. On a ainsi commencé à se préoccuper du respect de la dignité humaine et de la garantie des droits minimaux du détenu, quelle que soit la gravité de l'infraction commise. Sont désormais en vigueur les règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus, les règles minima du Conseil de l'Europe et les règles pénitentiaires européennes qui les précisent, enfin la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Un consensus se dégage aujourd'hui pour reconnaître que ce n'est pas en bafouant la dignité des condamnés que la peine sera dissuasive, vengera la société et la victime, et préviendra la récidive. A ce socle minimal de droit garantissant au moins théoriquement l'intégrité corporelle du détenu, s'ajoute des droits qui garantissent une certaine judiciarisation des sanctions disciplinaires infligées.

2/ Les droits du citoyen détenu

Dans son Traité des délits et des peines, Beccaria utilisait déjà la belle formule du citoyen-délinquant pour rappeler que le droit de punir procédait d'un contrat social. Or, bien que la mort civile ait été abolie à la fin du XIXème siècle, les droits du citoyen-prisonnier ont longtemps été réduits à la portion congrue. Il a fallu attendre le décret du 13 mai 1996 pour qu'une échelle des sanctions disciplinaires soit établie. Cette graduation des sanctions infligées en prison ouvre la possibilité au prisonnier de former un recours, d'abord gracieux puis contentieux, en cas de disproportion entre la sanction infligée et la faute commise. En application de la Loi du 12 avril 2000 sur les rapports de l'administration et des administrés, une circulaire d'octobre 2000 précise que, sauf cas de force majeure, le détenu peut être assisté d'un avocat lorsqu'il conteste une sanction disciplinaire. Enfin, le projet de Loi du 18 juillet 2001, aujourd'hui abandonné, envisageait la promotion des droits du citoyen détenu, et notamment la consécration d'une proposition doctrinale, l'instauration du RMI du prisonnier. Même si ce dernier

projet n'a pas abouti, il témoigne certainement d'une évolution des mentalités destinée à ne faire de la prison qu'une privation de liberté, ni plus, ni moins.

CONCLUSION

Le courant abolitionniste, influent au cours des années 70, en appelait à une suppression totale de la prison. Aujourd'hui, en dépit du développement certain des sanctions alternatives à la prison, la société sans prison demeure une utopie. Le droit positif explore d'autres voies qu'une suppression radicale de l'enfermement carcéral, privilégiant notamment l'humanisation de la prison et la promotion des droits du prisonnier.

© Copyright ISP